

Obligations

Les modèles “consentir ou payer” : le Tribunal de l’UE rejette le recours de Meta

Depuis 2023, Meta tente d’imposer à ses utilisateurs un modèle dit « consentir ou payer », dans lequel l’accès à ses services est conditionné soit au consentement au traitement de données personnelles à des fins de publicité personnalisée, soit au paiement d’un abonnement sans ce type de traitement.

Dans ce contexte, en avril 2024, le Comité européen de la protection des données (ci-après « CEPD ») a adopté l’avis 8/2024¹, proposant une grille d’analyse, à l’aune des exigences du Règlement général sur la protection des données, et plus particulièrement des conditions de validité du consentement. Le CEPD y souligne notamment que le montant exigé pour accéder à une version dépourvue de publicité personnalisée ne saurait être fixé à un niveau tel qu’il priverait l’utilisateur d’un véritable choix, condition essentielle à la liberté du consentement.

Estimant que cet avis portait atteinte à ses intérêts, Meta a sollicité, d’une part, son annulation et, d’autre part, la réparation du préjudice qu’elle aurait subi du fait de cet avis.

Par une ordonnance² rendue en avril 2025*, le Tribunal de l’Union Européenne conclut que l’avis ne produit pas d’effets juridiques obligatoires à l’égard de tiers, ni, plus particulièrement, à l’égard de Meta. Partant, il conclut que cet avis ne constitue pas un acte attaquant.

Par ailleurs, le Tribunal rejette la demande de Meta d’être indemnisée pour le dommage qu’elle aurait subi au titre de la responsabilité non contractuelle de l’Union. Le Tribunal relève d’abord que la condition tenant à l’existence d’un dommage réel et certain n’est pas remplie dès lors que le préjudice allégué par Meta, à savoir une baisse de ses revenus publicitaires et d’abonnement, repose sur une interprétation erronée de l’avis. S’agissant du lien de causalité, le Tribunal constate qu’aucun lien suffisamment direct ne peut être établi entre l’avis et la baisse de revenus invoquée, dès lors que cet avis est dépourvu de tout effet contraignant.

Cette ordonnance confirme que, si le CEPD peut orienter les pratiques des plateformes, ses avis n’ont pas de caractère contraignant et ne peuvent, en l’état, constituer un fondement à des recours ou à une indemnisation devant le Tribunal de l’UE.

Dans un communiqué publié le 8 décembre 2025, la Commission européenne indique toutefois avoir pris acte des engagements de Meta visant à proposer aux utilisateurs de l’Union une option alternative pour les services de Facebook et d’Instagram. Ces nouvelles modalités, qui devraient être présentées à partir de janvier 2026, leur permettraient de bénéficier de publicités « moins personnalisées », sans contrepartie financière. Il conviendra désormais d’en apprécier la mise en œuvre concrète...

Selin Mammadova ■

Assistante à l’UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

¹ CEPD, avis 8/2024 du 17 avril 2024 relatif à la validité du consentement dans le cadre des modèles « consentir ou payer » mis en œuvre par les grandes plateformes en ligne.

² Ordonnance du Tribunal (dixième chambre) du 29 avril 2025, Meta Platforms Ireland/Comité européen de la protection des données, T-319/24.